

Régime de pension des employés
municipaux du
Nouveau-Brunswick
Livret du Participant

Mai 2024

Table des matières

Régime de pension des employés municipaux du Nouveau-Brunswick (le « Régime »)	2
Introduction	2
Admissibilité et Participation	3
Qui peut participer au Régime?	3
Si je suis admissible au Régime, suis-je tenu d'y participer?	3
Quelles sont les employeurs participants?	3
Comment puis-je participer au Régime?.....	3
Cotisations	4
À combien s'élèvent mes cotisations au Régime?	4
Qu'est-ce que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)?	4
À combien s'élèvent les cotisations patronales?	4
Qu'advient-il de ces cotisations?	4
Dates de Retraite	5
Quand puis-je commencer à recevoir ma pension?	5
Dois-je attendre à l'âge de 65 ans pour recevoir ma pension?	5
Qu'arrive-t-il si je veux continuer de travailler après 65 ans?	5
Prestations de Retraite	6
Quel sera le montant de ma pension si je prends ma retraite à 65 ans (ou 60 ans pour les policiers et pompiers)?	6
Une fois que ma pension commence à m'être versée, est-elle indexée chaque année?	6
Modes de Versement de la Pension.....	7
Pendant combien de temps ma pension sera-t-elle versée?	7
Quels types de pension puis-je choisir?	7
Qui est considéré comme conjoint ou conjoint de fait en vertu de la Loi sur les prestations de pension?	9
Prestations de Décès.....	10
Si je décède avant ma retraite, quelles prestations de décès sont payables?	10
Comment puis-je désigner un bénéficiaire?	10
Si je décède après la retraite, quelles prestations le Régime versera-t-il?	10
Qu'entend-on par « service continu »?	10
Prestations d'Invalidité.....	11
En cas d'invalidité, ai-je droit à des prestations au titre du Régime?	11
Prestations de Cessation d'Emploi.....	12
Si je quitte mon emploi avant la retraite, quelles seront mes prestations?	12
Mutations	14
Si je quitte un employeur participant pour aller travailler chez un autre employeur, puis-je transférer ma pension?	14
Si je quitte mon employeur actuel pour un autre employeur, qu'arrive-t-il de ma pension?.....	14
Commission des Pensions et Comité des Pensions	15
Qu'est-ce que la Commission des pensions?	15
Qu'est-ce que le Comité des pensions?	15
Rachat de Service Passé	16
Annexe A	17
Exemples de cotisations	17
Exemples de pension.....	18
Annexe B	20
Liste des employeurs participants et leur code.....	20

Régime de pension des employés municipaux du Nouveau-Brunswick (le « Régime »)

Introduction

Le 1er mars 1979, un régime de pension à l'échelle de la province a été mis en œuvre à l'intention de tous les employés permanents admissibles des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. Depuis son instauration, le Régime a été modifié à quelques reprises. Le texte du Régime a aussi été revu et reformulé à quelques reprises afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick (la « Loi ») et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Révisé en mai 2024, le présent sommaire fournit de l'information générale sur le Régime et répond aux questions les plus courantes. Il faut noter cependant que ce sommaire expose uniquement les grandes lignes du Régime et qu'il ne définit ni n'attribue aucun droit ni prestation.

Un participant peut, sur demande écrite adressée à l'administrateur, demander à consulter, à tirer des extraits ou à copier des documents ou des renseignements auxquels il a droit en vertu de la Loi.

Il est possible que ce sommaire ne réponde pas à toutes vos questions au sujet du Régime. Si tel est le cas, veuillez communiquer avec le bureau du personnel de votre employeur, ou vous pouvez communiquer avec l'administrateur ci-dessous :

TELUS Santé
40 allée Crowther, bureau 300
Fredericton, N.-B. E3C 0J1
Tél: (888) 804-5542
Courriel: NBMEPP@telushealth.com

Note: Dans ce sommaire les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice-versa.

Admissibilité et Participation

Qui peut participer au Régime?

Tout employé permanent à temps plein, qu'il soit ou non en période probatoire, qui commence à travailler après la date d'adoption du Régime par son employeur doit, à titre de condition d'emploi, adhérer au Régime dès le premier jour de son entrée en fonction, s'il est alors âgé de moins de 65 ans.

À titre de condition d'emploi, toute autre personne commence à participer au Régime le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date à laquelle (i) elle compte au moins 24 mois de service pour un employeur et a obtenu des gains, pendant chacune des deux années civiles consécutives, représentant au moins 35 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année civile; ou la date à laquelle (ii) cette personne est reclassée comme un employé permanent à temps plein par son employeur; si elle est âgée de moins de 65 ans.

Donc, par exemple, un employé à temps partiel travaillant pour une ou plusieurs employeurs participants depuis au moins 24 mois et ayant gagné au moins 23 310 \$ en 2023 serait admissible au Régime dès que ses gains totaliseront 23 975 \$ en 2024. (Voir la page 3 pour de plus amples renseignements sur le MGAP.)

Si je suis admissible au Régime, suis-je tenu d'y participer?

La participation au Régime est obligatoire pour tous les employés admissibles des employeurs participants qui sont entrés en fonction après la date d'adoption du Régime par l'employeur.

Quelles sont les employeurs participants?

Les employeurs participants sont les gouvernements locaux du Nouveau Brunswick, ou un conseil, une commission ou une corporation qui remplit une fonction municipale au Nouveau-Brunswick et qui ont adopté le Régime. La liste des employeurs participants actuels au Régime se trouve à l'annexe B.

Comment puis-je participer au Régime?

Vous pouvez participer au Régime en remplissant un formulaire d'adhésion. Ce formulaire autorise votre employeur à retenir vos cotisations sur votre salaire et à les verser dans la caisse de retraite. Il vous permet également de désigner un bénéficiaire qui recevra toute prestation en argent comptant payable au moment de votre décès. Il faut noter toutefois qu'à votre décès, si vous avez un « conjoint » aux termes de la Loi, le droit de cette personne aux prestations de décès avant la retraite a préséance à celui d'un bénéficiaire que vous aurez désigné, sauf si votre conjoint a renoncé à ses droits conformément à la Loi ou n'a pas droit à une prestation en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat domestique.

Cotisations

À combien s'élèvent mes cotisations au Régime?

Chaque année, vos cotisations au Régime (à compter du 1er janvier 2013) correspondent à 7,41 % (8,20 % pour les policiers et les pompiers) de la partie de votre salaire sous le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et à 9,88 % (10,93 % pour les policiers et les pompiers) de celle excédant le MGAP.

Vous trouverez des exemples de calcul des cotisations pour des participants fictifs à l'annexe A.

Il est à noter que les cotisations au Régime sont déductibles aux fins de l'impôt.

Il importe aussi de noter que les taux de cotisation peuvent changer, soit à la hausse ou à la baisse, en fonction de la situation financière du Régime.

Qu'est-ce que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)?

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) désigne le montant maximal du salaire servant au calcul des prestations et des cotisations au Régime de pensions du Canada. En 2023, le MGAP s'élevait à 66 600 \$ et, pour 2024, il est de 68 500 \$. Il augmente chaque année en fonction de l'augmentation des salaires moyens au Canada.

À combien s'élèvent les cotisations patronales?

Votre employeur versera toutes les cotisations qui seront nécessaires, en plus des cotisations des employés, pour faire en sorte que vous puissiez recevoir vos prestations. Votre employeur ne contribuera jamais moins qu'un montant égal aux cotisations des employés. À l'heure actuelle, les cotisations patronales correspondent aux cotisations totales des employés.

Qu'advient-il de ces cotisations?

Les cotisations retenues sur votre salaire et les cotisations patronales sont conservées en fiducie en vue de vous verser des prestations de retraite. Les sommes détenues dans la caisse de retraite sont investies par des gestionnaires de placements indépendants spécialisés dans le placement de caisses de retraite.

Dates de Retraite

Quand puis-je commencer à recevoir ma pension?

La date normale de votre retraite en vertu du Régime est le premier jour du mois coïncidant avec votre 65ième anniversaire de naissance ou du mois suivant (60ième anniversaire de naissance pour les policiers et les pompiers).

Dois-je attendre à l'âge de 65 ans pour recevoir ma pension?

Non. Si vous voulez prendre votre retraite, vous pouvez le faire à n'importe quel moment après votre 55ième anniversaire de naissance (50ième anniversaire de naissance pour les policiers et les pompiers). Vous recevrez une pension immédiate, à condition que vous comptiez au moins cinq années de service continu ou au moins deux années de participation continue au Régime à la date de votre retraite.

Puisque vous recevrez votre pension plus tôt et, par conséquent, pendant une période plus longue, le montant mensuel que vous recevrez sera moins élevé que si vous aviez attendu à la date normale de votre retraite. Votre pension sera réduite de façon permanente de 0,45 % pour chaque mois que votre date de retraite précède la date normale de votre retraite.

Par exemple, si un employé régulier prend sa retraite à 58 ans (ce qui représente 84 mois avant 65 ans), la réduction sera de 37,8 % ($84 \times 0,45\%$). À titre d'autre exemple, si un pompier prend sa retraite à 56,5 ans (ce qui représente 42 mois avant 60 ans), la réduction sera de 18,9 % ($42 \times 0,45\%$).

Qu'arrive-t-il si je veux continuer de travailler après 65 ans?

Si vous continuez de travailler après avoir atteint l'âge de 65 ans, vous devez retarder le commencement de votre pension jusqu'à votre retraite.

Vous continuerez de verser des cotisations au Régime et d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension jusqu'à votre retraite.

De plus, le montant mensuel que vous recevrez sera également augmenté de façon permanente de 0,45 % pour chaque mois que votre date de retraite succède à votre 65ième anniversaire de naissance.

Il importe de noter que vous ne pouvez pas retarder le début du versement de votre pension au-delà du 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 71 ans. Il s'agit d'une exigence de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Prestations de Retraite

Quel sera le montant de ma pension si je prends ma retraite à 65 ans (ou 60 ans pour les policiers et pompiers)?

Votre pension annuelle sera calculée à partir de la formule suivante :

- 1,8 % de votre salaire moyen de fin de carrière jusqu'au MGAP moyen, multiplié par le service ouvrant droit à pension avant le 1er janvier 1998

plus

- 1,5 % de votre salaire moyen de fin de carrière jusqu'au MGAP moyen, multiplié par le service ouvrant droit à pension après le 1er janvier 1998

plus

- 2,0 % du salaire moyen de fin de carrière excédant le MGAP moyen, multiplié par la totalité du service ouvrant droit à pension

Votre salaire moyen de fin de carrière est calculé à partir de la période de cinq ans offrant la meilleure moyenne au cours de vos dix dernières années de service. Le MGAP moyen est calculé en fonction des trois dernières années de service.

Vous trouverez des exemples illustrant la façon de calculer votre pension à l'annexe A.

Une fois que ma pension commence à m'être versée, est-elle indexée chaque année?

Les augmentations futures sont sur une base ponctuelle (non-garantie) seulement et seront déterminées en fonction du degré de capitalisation du Régime à ce moment et conformément aux décisions de la Commission des pensions

Modes de Versement de la Pension

Pendant combien de temps ma pension sera-t-elle versée?

Votre pension sera payable votre vie durant. Les prestations payables à votre décès dépendront du mode de versement de la pension que vous aurez choisi au moment de votre retraite.

Quels types de pension puis-je choisir?

Le mode de versement de base prévu par le Régime consiste en une pension mensuelle qui vous est versée tout au long de votre vie, ou jusqu'à concurrence de 120 versements mensuels (c.-à-d. 10 ans), selon la période la plus longue.

En vertu de la Loi, si vous avez un conjoint (selon la définition de la Loi) à votre départ à la retraite, vous devez choisir un mode de versement prévoyant qu'à votre décès, une pension égale à au moins 60 % de la pension viagère que vous touchiez est payable à votre conjoint, sauf si votre conjoint est privé de ce droit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat domestique, ou a renoncé à ses droits conformément à la Loi. Toutefois, d'autres types de pensions offrant un pourcentage plus élevé au conjoint survivant sont disponibles. Par exemple, vous pouvez choisir une pension qui, lors de votre décès, continue à votre conjoint survivant à 60 %, 75 % ou 100 % de la pension que vous receviez à votre décès.

Si vous optez pour une pension qui continue à votre conjoint survivant lors de votre décès, votre pension sera réduite. Le montant de la réduction dépendra de votre âge et de l'âge de votre conjoint au moment de votre retraite, ainsi que du pourcentage de pension qui continuera à votre conjoint.

Le tableau ci-après illustre la réduction de votre pension viagère pour diverses combinaisons d'âges.

Âge à la retraite		Pourcentage de réduction		
Retraité	Conjoint	60%	75%	100%
65	68	3,3%	4,6%	6,8%
65	65	4,6%	6,2%	8,7%
65	62	5,9%	7,7%	10,7%
62	65	3,3%	4,5%	6,4%
62	62	4,4%	5,8%	8,0%
62	59	5,4%	7,0%	9,6%
60	63	3,3%	4,4%	6,2%
60	60	4,2%	5,5%	7,5%
60	57	5,1%	6,6%	9,0%
58	61	3,2%	4,2%	5,9%
58	58	3,9%	5,1%	7,1%
58	55	4,8%	6,1%	8,3%
55	58	3,0%	3,9%	5,4%
55	55	3,6%	4,7%	6,4%
55	52	4,3%	5,5%	7,4%

Si vous avez 62 ans à votre départ à la retraite, que votre conjoint a 59 ans et que vous optez pour une pension payable à 60 % au conjoint survivant, on constate dans le tableau ci-dessus que votre pension sera réduite d'environ 5,4 %. Si votre pension mensuelle de base était de 1 000 \$, votre pension mensuelle réduite en raison de la pension au conjoint survivant serait de 946 \$ (c.-à-d. 1 000 \$ - 54 \$). À votre décès, une pension mensuelle de 567,60 \$ (c.-à-d. 60 % de 946 \$) serait versée à votre conjoint, s'il est toujours vivant, pour sa vie durant.

Le tableau ci-dessus ne présente qu'une approximation de la réduction qui s'appliquera à votre pension si vous choisissez une pension qui continue à votre conjoint lors de votre décès. Le montant de la réduction réelle sera calculé à la date de votre retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre retraite, ou si votre conjoint n'est pas admissible à une prestation de survivant, vous aurez le choix entre la pension viagère de base décrite précédemment et un mode de versement consistant en une pension viagère sur votre vie seulement, ou une pension assortie d'une garantie que vous recevrez des prestations pendant au moins 60 mois (c.-à-d. 5 ans) quoi qu'il arrive.

Qui est considéré comme conjoint ou conjoint de fait en vertu de la Loi sur les prestations de pension?

Par « conjoint » il faut entendre, au moment de définir l'état civil, à moins que la Loi ne stipule autrement, une de deux personnes :

- (a) mariées l'une à l'autre,
- (b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- (c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Par « conjoint de fait » il faut entendre, au moment de définir l'état civil d'un participant, la personne qui, sans être mariée avec le participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

Si un participant a à la fois un conjoint et un conjoint de fait au moment où une détermination est requise, le conjoint aura préséance sur le conjoint de fait en ce qui concerne le droit à toute prestation payable à un conjoint ou conjoint de fait.

Aux fins du Régime, le terme « conjoint » inclut également les conjoints de fait.

Prestations de Décès

Si je décède avant ma retraite, quelles prestations de décès sont payables?

Si vous décédez avant votre retraite et comptez moins de cinq années de service continu et moins de deux années de participation continue au Régime, votre conjoint, ou si vous n'avez pas de conjoint, votre bénéficiaire ou votre succession se verra rembourser toutes vos cotisations et les intérêts accumulés, moins les impôts applicables.

Si vous décédez avant de prendre votre retraite et que vous comptez alors au moins cinq années de service continu ou au moins deux années de participation continue au Régime, votre conjoint, ou si vous n'avez pas de conjoint, votre bénéficiaire ou votre succession aura droit à un versement forfaitaire égal à la valeur de rachat de votre pension différée. En outre, si vos cotisations totales versées après 1991 et les intérêts accumulés excèdent la moitié de la valeur de rachat de vos prestations d'après 1991, l'excédent sera remboursé à votre conjoint, ou si vous n'avez pas de conjoint, à votre bénéficiaire ou à votre succession.

Quoi qu'il en soit, la prestation totale de décès ne pourra être inférieure aux cotisations que vous aurez versées, avec intérêts accumulés.

Comment puis-je désigner un bénéficiaire?

Au moment de votre adhésion au Régime, on vous demandera de désigner un bénéficiaire pour toute prestation payable advenant votre décès avant votre retraite. Vous pouvez modifier votre désignation de bénéficiaire en tout temps. Toutefois, si vous avez un conjoint à votre décès selon la définition de la Loi, celui-ci aura préséance sur tout bénéficiaire que vous aurez désigné, si votre conjoint est autrement admissible. Si vous n'avez pas de conjoint ou de bénéficiaire désigné, ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous et que vous n'avez pas désigné un autre bénéficiaire, toute prestation de décès payable au titre du Régime sera alors versée à votre succession.

Si je décède après la retraite, quelles prestations le Régime versera-t-il?

Au moment de votre retraite, vous devrez choisir parmi les modes de versement de la pension décrits à la section « Modes de versement de la pension ». Ce mode de versement déterminera le montant des prestations qui seront versées après votre décès ainsi que le bénéficiaire de ces prestations.

Qu'entend-on par « service continu »?

Aux fins du Régime, le terme « service continu » désigne vos années de service chez des employeurs participants sans interruption de service. Un arrêt provisoire d'emploi (y compris un congé autorisé) n'entraîne pas d'interruption de service aux fins du Régime.

Prestations d'Invalidité

En cas d'invalidité, ai-je droit à des prestations au titre du Régime?

Aucune prestation d'invalidité n'est payable au titre du Régime. Un participant invalide ne peut pas commencer à recevoir sa pension avant l'âge auquel il y aurait droit s'il n'était pas invalide. Toutefois, si le participant satisfait au critère d'invalidité décrit ci-après, il peut continuer de verser des cotisations ordinaires et d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension pendant son invalidité (jusqu'au plus tôt de sa date normale de retraite, son décès, son rétablissement, ou sa cessation de participation au Régime).

Afin qu'un participant soit considéré invalide aux fins du Régime, un médecin doit remplir un formulaire attestant que le participant est invalide et décrivant la nature de l'invalidité. Ce formulaire est disponible auprès du bureau du personnel de votre employeur.

Afin de continuer à accumuler des années de service ouvrant droit à pension, le participant doit continuer de verser des cotisations ordinaires au Régime. Si le participant décide de suspendre ses cotisations, il n'accumulera pas d'années de service ouvrant droit à pension pendant la période d'invalidité puisqu'il n'aura pas versé de cotisations pendant cette période. Si le participant maintient ses cotisations, l'employeur devra verser des cotisations de contrepartie.

Un participant dispose de 45 jours pour demander le maintien de ses cotisations au Régime pendant son invalidité. S'il ne le fait pas dans le délai de 45 jours, on présumera qu'il a choisi de cesser ses cotisations, et il cessera d'accumuler des prestations de retraite.

Le participant peut revenir sur sa décision de maintenir ou non ses cotisations, mais seulement de façon prospective. Comme il a été indiqué précédemment, les années de service ouvrant droit à pension ne seront reconnues que pour la période au cours de laquelle des cotisations auront été versées.

À sa date normale de retraite, le participant recevra une pension fondée sur ses gains au moment où il est devenu invalide et sur ses années de services ouvrant droit à pension comprenant la période d'invalidité (s'il a maintenu ses cotisations pendant cette période).

Prestations de Cessation d'Emploi

Si je quitte mon emploi avant la retraite, quelles seront mes prestations?

Si vous comptez moins de cinq années de service continu et moins de deux années de participation continue au Régime, vos cotisations vous seront remboursées avec les intérêts accumulés. Ce remboursement peut être versé en argent comptant (moins les impôts applicables), ou être transféré directement dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Si vous comptez au moins cinq années de service continu ou au moins deux années de participation continue au Régime, vous aurez droit à une pension différée commençant à l'âge de 65 ans (60 ans pour les policiers et les pompiers). Le montant de la pension différée correspondra au montant de la pension accumulée jusqu'à la date de votre cessation d'emploi.

De plus, si vos cotisations totales versées après 1991 avec intérêts accumulés excèdent la moitié de la valeur de rachat de vos prestations d'après 1991, l'excédent vous sera remboursé comme montant imposable. Ainsi, vous ne paierez pas plus de la moitié de la valeur de rachat de votre pension d'après 1991, à la date de cessation.

Si vous comptez au moins cinq années de service continu ou au moins deux années de participation continue au Régime quand vous quittez votre emploi et que vous n'êtes pas éligible à recevoir une pension immédiate, la valeur de rachat de votre pension différée sera calculée et communiquée à vous par l'administrateur du Régime. La valeur de rachat de votre pension différée dépendra de plusieurs facteurs, dont les plus importants sont le montant de votre pension différée, votre âge au moment de votre cessation d'emploi et les taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Plus le montant de votre pension différée est élevé, plus la valeur de rachat est élevée. Plus vous êtes âgé au moment de votre cessation d'emploi, plus la valeur de rachat est élevée. Plus les taux d'intérêt en vigueur sont élevés, moins la valeur de rachat est élevée.

En échange de votre droit à une pension différée du Régime, et pendant que vous n'êtes pas éligible à recevoir une pension immédiate, plusieurs autres options s'offrent à vous :

- (i) vous pouvez transférer la valeur de rachat de votre pension dans un autre régime de pension agréé avec le consentement de l'administrateur de ce régime; ou
- (ii) vous pouvez transférer la valeur de rachat de votre pension dans un instrument enregistré d'épargne-retraite autorisé par la Loi; ou
- (iii) vous pouvez utiliser votre valeur de rachat pour souscrire une rente auprès d'une compagnie d'assurance.

Pour chacune des trois options ci-dessus, vos prestations (y compris vos propres cotisations) doivent demeurer « immobilisées ». Le terme « immobilisé » signifie que ces sommes doivent servir à vous procurer un revenu de retraite. En d'autres mots, vous ne pourrez pas recevoir ces fonds en un montant forfaitaire, mais plutôt sous forme de pension mensuelle ne pouvant pas commencer à vous être versée avant l'âge de 55 ans, pour les employés réguliers, ou avant 50 ans, pour les policiers et les pompiers.

Puisque le Régime n'est pas entièrement capitalisé selon l'approche de solvabilité, l'administrateur du Régime va reporter le transfert d'une partie de la valeur de rachat des employés qui cessent de participer au Régime et qui

optent pour le transfert hors du Régime de la valeur de rachat de leurs prestations. En mai 2024, le taux de retiens était de 25,4 %.

Par conséquent, si vous optez pour le transfert de la valeur de rachat de votre pension hors du Régime, le montant retenu (avec intérêts accumulés) sera éventuellement transféré à votre compte immobilisé au plus tard 5 ans après la date de votre cessation d'emploi.

Si vous ne transférez pas la valeur de rachat de votre pension différée hors du Régime, le montant de la pension différée que le Régime vous versera ultérieurement au moment de votre retraite aura possiblement été augmentée le 1er janvier de chaque année suivant la date de votre cessation d'emploi. Les augmentations futures dépendront du degré de capitalisation du Régime et seront conformes aux décisions de la Commission des pensions

Mutations

Si je quitte un employeur participant pour aller travailler chez un autre employeur, puis-je transférer ma pension?

Si votre nouvel employeur est aussi un employeur participant au Régime, vous continuerez de participer au Régime comme si vous n'aviez jamais changé d'employeur, à condition de ne pas vous être fait verser vos prestations sous forme d'un montant forfaitaire et que vous ne les ayez pas transférées dans un autre régime ni utilisées pour souscrire une rente.

Si je quitte mon employeur actuel pour un autre employeur, qu'arrive-t-il de ma pension?

Vous pourrez transférer la valeur de vos prestations de retraite à votre nouvel employeur à condition que ce dernier approuve le transfert..

Commission des Pensions et Comité des Pensions

Qu'est-ce que la Commission des pensions?

La Commission des pensions est composée de trois représentants des employeurs et de trois représentants des employés élus par le Comité des pensions, un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et un membre du personnel du Ministère des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick. La Commission des pensions est l'administrateur légal du Régime.

Qu'est-ce que le Comité des pensions?

Le Comité des pensions est composé d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des employés de chacun des employeurs participants. Le Comité des pensions se rencontre à tous les deux ans et est responsable de l'élection des membres de la Commission des pensions pour des termes de quatre ans.

Rachat de Service Passé

Le Régime permet le rachat de service passé admissible, si l'employé en assume le coût total. Le service passé admissible correspond à toute période de service pour un employeur participant au Régime qui n'a pas déjà été reconnue comme des années de service ouvrant droit à pension en vertu du Régime ou de tout autre régime de pension enregistré. Lorsque ces années de service sont rachetées, elles deviennent partie intégrante de vos années de service ouvrant droit à pension, augmentant ainsi vos prestations de retraite puisque ces prestations sont calculées en fonction du nombre de vos années de service ouvrant droit à pension.

Le coût total du rachat de service passé admissible dépend de plusieurs facteurs, notamment le nombre d'années de service rachetées et l'âge du participant au moment du rachat. Le coût peut être payé en un seul versement ou divisé en plusieurs versements pendant une période qui n'excède pas la durée du service passé racheté.

Il n'est pas possible d'établir une formule simple qui permettrait d'estimer le coût du rachat de service passé puisque, comme il est indiqué ci-dessus, ce coût dépend de plusieurs facteurs qui s'appliquent exclusivement au participant qui rachète le service. Si vous avez du service passé admissible que vous désirez racheter, veuillez communiquer avec le bureau du personnel de votre employeur, qui pourra faire préparer une estimation du coût de rachat.

Annexe A

Vous trouverez ci-après deux exemples de la méthode utilisée pour calculer les cotisations au Régime que verseront les employés en 2024.

En 2024, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est de 68 500 \$.

Votre employeur calculera vos cotisations, et elles seront retenues de votre salaire.

Exemples de cotisations

Exemple 1 - Employé régulier dont le salaire annuel est de 70 000 \$ en 2024.

Puisque le salaire est supérieur au MGAP de l'année (68 500 \$), les cotisations sur le salaire jusqu'au MGAP seront calculées à un taux de 7,41 % et les cotisations sur le salaire excédant le MGAP (70 000 \$ - 68 500 \$ = 1 500 \$) seront calculées à un taux de 9,88 %.

Par conséquent, les cotisations annuelles au Régime sont calculées comme suit:

$$\begin{aligned} 7,41\% \times 68\,500 \$ &= 5\,075,85 \$ \\ 9,88\% \times 1\,500 \$ &= \underline{148,20 \$} \\ \text{Total} &= 5\,224,05 \$ \end{aligned}$$

Si le participant ci-dessus était un policier ou un pompier, les cotisations auraient été calculées à des taux de 8,20 %, plutôt que 7,41 %, et de 10,93 %, plutôt que 9,88 %, comme suit ::

$$\begin{aligned} 8,20\% \times 68\,500 \$ &= 5\,617,00 \$ \\ 10,93\% \times 1\,500 \$ &= \underline{163,95 \$} \\ \text{Total} &= 5\,780,95 \$ \end{aligned}$$

Exemple 2 - Employé régulier dont le salaire annuel est de 55 000 \$ en 2024.

Puisque le salaire est inférieur au MGAP de l'année (68 500 \$), les cotisations seront calculées à un taux de 7,41 % du salaire.

Par conséquent, les cotisations annuelles au Régime sont calculées comme suit :

$$7,41 \% \times 55\,000 \$ = 4\,075,50 \$$$

Si le participant ci-dessus était un policier ou un pompier, les cotisations auraient été calculées à un taux de 8,20 %, comme suit :

$$8,20 \% \times 55\,000 \$ = 4\,510,00 \$$$

Exemples de pension

Vous trouverez ci-après des exemples de la méthode utilisée pour calculer la pension de deux employés fictifs.

Afin de simplifier notre démonstration, imaginons que le MGAP moyen à la retraite pour ces employés est de 66 700 \$.

Exemple 1

Employé prenant sa retraite à sa date normale de retraite avec un salaire moyen des cinq meilleures années dans les 10 dernières années de 70 000 \$ et 30,0 années de service ouvrant droit à pension. Supposons que 4,0 années précèdent le 1er janvier 1998 et que 26,0 années suivent cette date. La partie du salaire moyen supérieure au MGAP moyen est de 3 300 \$ (= 70 000 \$ - 66 700 \$).

La pension mensuelle du participant à sa date normale de retraite serait calculée comme suit :

$$\begin{aligned}1,8\% \times 66\,700 \$ \times 4,0 \text{ ans} &= 4\,802,40 \$ \\1,5\% \times 66\,700 \$ \times 26,0 \text{ ans} &= 26\,013,00 \$ \\2,0\% \times 3\,300 \$ \times 30,0 \text{ ans} &= \underline{1\,980,00 \$} \\ \text{Total} &\quad 32\,795,40 \$ / \text{année}\end{aligned}$$

Pension mensuelle de base = 2 732,95 \$ / mois

Exemple 2

Employé prenant sa retraite à sa date normale de retraite avec un salaire moyen des cinq meilleures années dans les 10 dernières années de 55 000 \$ et 32,0 années de service ouvrant droit à pension, dont 6,0 années précèdent le 1er janvier 1998. Le salaire moyen n'excède pas le MGAP moyen.

La pension mensuelle du participant à sa date normale de retraite serait calculée comme suit :

$$\begin{aligned}1,8\% \times 55\,000 \$ \times 6,0 \text{ ans} &= 5\,940,00 \$ \\1,5\% \times 55\,000 \$ \times 26,0 \text{ ans} &= \underline{21\,450,00 \$} \\ \text{Total} &\quad 27\,390,00 \$ / \text{année}\end{aligned}$$

Pension mensuelle de base = 2 282,50 \$ / mois

REMARQUES:

Les pensions des deux exemples ci-dessus sont payables au retraité tout au long de sa vie. Si le participant prend sa retraite avant l'âge de 65 ans (ou 60 ans si un policier ou pompier), une réduction pour retraite anticipée aurait aussi été applicable. Si le participant prend sa retraite après avoir atteint l'âge de 65 ans, un ajustement pour retraite ajournée serait applicable. Il n'y a aucun ajustement pour retraite anticipée ou ajournée pour un policier ou pompier qui prend sa retraite entre les âges de 60 et 65 ans. Selon le mode de versement de base, si le retraité décède avant d'avoir reçu 120 versements mensuels, les versements mensuels restants seront versés. Toutefois, si le retraité décède après avoir reçu 120 versements mensuels, aucun versement ne sera effectué après le décès.

Le montant de la réduction applicable pour le choix d'une forme de pension qui continue d'être versée au conjoint survivant après le décès du retraité dépend de l'âge du retraité et du conjoint à la retraite et du pourcentage de la pension qui continuera à être versé au conjoint après le décès du retraité.

Par exemple, si le retraité est âgé de 65 ans à son départ à la retraite, que son conjoint est âgé de 62 ans et que 60 % de la pension continuera d'être versé au conjoint au décès du retraité, la réduction qui s'appliquera sera d'environ 5,9 % (se reporter au tableau de facteurs de réduction de la page 8).

À titre de deuxième exemple, si le retraité et son conjoint sont tous deux âgés de 60 ans au moment du départ à la retraite et que 100 % de la pension continuera d'être versé au conjoint, la réduction appliquée sera d'environ 7,5 %.

Annexe B

Liste des employeurs participants et leur code

Villes

01	Grand Bay-Westfield
07	Oromocto
09	Saint-Quentin
11	Champdoré
12	Hampton
16	Grand-Sault
17	Quispamsis
21	Beaurivage
26	Hartland
27	Cap-Acadie
29	Vallée-des-Rivières
34	St. Stephen
39	Baie-des-Hérons
40	Salisbury
41	Belle-Baie
53	Tantramar
54	Rothesay
59	Carleton North
70	Hautes-Terres
72	Île-de-Lamèque
76	Rivière-du-Nord
78	Haut-Madawaska

Villages

05	Grand Lake
06	Tobique Valley
13	Three Rivers
19	Five Rivers
23	McAdam
24	Memramcook
25	Nouvelle-Arcadie

32	Neguac
37	Fundy Albert
45	Grand Manan
56	New Maryland
64	Arcadia
67	Fredericton Junction
68	Doaktown
69	Lakeland Ridges

Cités, Communautés rurales et Municipalités régionales

15	Campbellton
28	Eastern Charlotte
31	Nackawic-Millville
35	Kedgwick
63	Upper Miramichi
65	Hanwell
66	Miramichi River Valley
71	Fundy Shores
73	Butternut Valley
74	Maple Hills
75	Sunbury-York South
77	Alnwick

Autres organisations

36	Kennebecasis Valley Fire Department Inc.
38	Kennebecasis Regional Police Force
61	Commission de services régionaux Chaleur
